



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 52/2015 concernant Yara Sallam (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102 et l'a prolongé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 5 mars 2015, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement égyptien concernant Yara Sallam. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 mai 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Yara Sallam est spécialiste de la justice transitionnelle pour l'organisation Egyptian Initiative for Personal Rights. Elle a reçu le prix North African Shield 2013 pour les travaux qu'elle a réalisés dans le cadre du programme de l'association Nazra for Feminist Studies en faveur des défenseuses des droits de l'homme.

5. Le 21 juin 2014, entre 19 heures et 20 heures, M<sup>me</sup> Sallam et son cousin auraient été arrêtés alors qu'ils achetaient des boissons dans un kiosque, à Héliopolis, au Caire. Selon la source, ils ont été embarqués de force dans un fourgon de police et conduits au poste de police de Masr al-Jadida. Au cours de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Sallam, qui s'est déroulé en l'absence de ses avocats, des questions lui ont été posées sur la nature de ses travaux dans le domaine des droits de l'homme et sur la gestion de l'organisation Egyptian Initiative for Personal Rights.

6. Peu de temps avant l'arrestation de M<sup>me</sup> Sallam, une manifestation s'était mise en marche au départ de la station de métro Al-Ahram en direction du Palais présidentiel d'Ittihadiya. Les manifestants réclamaient la libération des prisonniers de conscience et l'abrogation de la loi n° 107 du 24 novembre 2013. Une trentaine d'entre eux ont été arrêtés à Héliopolis le 21 juin 2014. Selon certaines informations, M<sup>me</sup> Sallam ne participait activement à aucune manifestation au moment de son arrestation. Plus tard dans la journée, huit des personnes arrêtées, dont le cousin de M<sup>me</sup> Sallam, ont été libérées sans avoir été inculpées.

7. Le 22 juin 2014, M<sup>me</sup> Sallam a été soumise à un deuxième interrogatoire, cette fois en la présence d'avocats, au bureau du procureur de Masr al-Jadida. Selon la source, les avocats ont fait savoir qu'il avait été demandé à M<sup>me</sup> Sallam si elle avait participé à la manifestation et quelles étaient les raisons de sa présence à proximité du lieu de la manifestation ; on l'avait ensuite accusée d'avoir pris part à la manifestation et d'avoir commis des actes de violence. Elle avait rejeté l'ensemble des accusations.

8. Après avoir été interrogées, M<sup>me</sup> Sallam et les autres personnes concernées ont été transférées dans différents postes de police. Ni leurs avocats ni leurs familles n'ont été informés du lieu où elles avaient été conduites ; avocats, familles et militants ont donc dû mener leurs propres recherches pour savoir où se trouvaient leurs clients ou leurs proches.

9. Le 23 juin 2014, le bureau du procureur d'Héliopolis a ordonné le placement en détention, jusqu'au 25 juin 2014, de M<sup>me</sup> Sallam et du groupe d'autres personnes impliquées dans la manifestation, qui ont été inculpées d'infraction à la législation sur les manifestations (loi contre les manifestations), de vandalisme contre des biens publics, de possession de matières inflammables et de participation à l'usage de la force dans le but de terroriser le public dans le cadre de leur participation présumée à une manifestation pacifique.

10. Le 25 juin 2014, le parquet d'Héliopolis a transmis le dossier de M<sup>me</sup> Sallam et des autres personnes impliquées dans la manifestation au tribunal correctionnel d'Héliopolis. Douze dispositions étaient citées dans l'acte d'inculpation : les articles 162, 361, 375 (*bis*) et 375 (*bis A*) du Code pénal ; les articles 1 à 4 de la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements ; les articles 7, 8, 19 et 21 de la loi n° 107 de 2013 sur les manifestations et les rassemblements publics. Ces dispositions visaient les faits ci-après : participation à une manifestation non autorisée ayant pour but d'empêcher l'application de la loi et de compromettre l'efficacité des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions ; organisation d'une manifestation sans respect du préavis imposé par la loi et participation à une manifestation compromettant et menaçant la sécurité publique et les intérêts des citoyens, perturbant la circulation et portant atteinte à des biens publics et privés ; recours à la force et à la violence pour terroriser et intimider les citoyens ; et destruction volontaire de biens appartenant à la partie lésée, comme établi à l'issue d'une enquête.

11. Le 29 juin 2014 a eu lieu la première audience du procès de M<sup>me</sup> Sallam et des autres personnes impliquées dans la manifestation. Celle-ci devait se dérouler au tribunal d'Héliopolis. Or, à l'heure prévue pour l'ouverture du procès, les avocats et les familles auraient été informellement avisés que l'audience se tiendrait dans les locaux de l'école de police située dans l'enceinte de la prison de haute sécurité de Tora. Ils ont dû se rendre en toute hâte de l'autre côté de la ville pour y assister. Les avocats de la défense et les journalistes auraient eu des difficultés à pénétrer dans la salle d'audience, tandis que les familles des détenus se seraient vu refuser l'entrée.

12. La demande de mise en liberté sous caution des prévenus aurait été rejetée par le tribunal. Le juge a en outre suspendu la séance et quitté la salle sans informer les avocats de la date de l'audience suivante. Trois heures plus tard, ceux-ci ont été officieusement informés que l'audience était fixée au 13 septembre 2014.

13. Le 3 juillet 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (dont le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) ont adressé conjointement un appel urgent au Gouvernement égyptien. Ils se sont dits vivement préoccupés par l'arrestation, l'inculpation et le placement en détention de M<sup>me</sup> Sallam. Ils ont également pris note avec une vive inquiétude des mauvais traitements dont auraient été victimes des manifestants, qui réclamaient l'abrogation de la loi n° 107, pendant et après leur arrestation au cours d'une manifestation pacifique, des accusations qui avaient ensuite été portées contre eux et de leur placement en détention. Ils ont appelé l'attention sur le caractère inquiétant des informations selon lesquelles ces personnes auraient reçu des menaces et auraient été rouées de coups alors qu'elles se trouvaient en détention.

14. Le 28 novembre 2014, en réponse aux allégations contenues dans l'appel urgent que lui ont adressé conjointement les titulaires de mandat, le Gouvernement a communiqué les renseignements détaillés ci-après :

a) Le 21 juin 2014, une centaine de personnes ont organisé une manifestation qui s'est mise en marche devant la station de métro Al-Ahram en direction du Palais présidentiel d'Ittihadiya. Au cours de la manifestation, les participants ont traversé la place d'Ismailiya, dans le quartier d'Héliopolis, au Caire, bloquant la route et gênant la circulation. Les forces de sécurité, qui ont été contraintes d'intervenir, sont parvenues à les disperser. Elles ont arrêté 24 personnes (17 jeunes hommes et 7 jeunes femmes) ;

b) Le procureur a ordonné que les personnes arrêtées soient placées en détention pendant quatre jours, le temps qu'une enquête complémentaire soit menée ;

c) Le 29 juin et le 26 octobre 2014, le tribunal correctionnel d'Héliopolis a condamné chacun des 22 accusés à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 10 000 livres égyptiennes ;

d) Les intéressés ont fait appel de leur condamnation devant la cour d'appel d'Héliopolis. Le 9 novembre 2014, la cour a reporté l'examen du recours au 28 décembre 2014.

15. La source fait savoir que le 13 septembre 2014 le tribunal correctionnel d'Héliopolis a reporté au 11 octobre 2014 le procès de M<sup>me</sup> Sallam et des autres personnes impliquées dans la manifestation.

16. Le 26 octobre 2014, M<sup>me</sup> Sallam et les autres détenus ont été condamnés en première instance à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie de trois années de surveillance policière, à une amende de 10 000 livres égyptiennes et à l'indemnisation des dommages matériels par eux causés au cours de leur participation à la manifestation du 21 juin 2014.

17. Le 28 décembre 2014, la cour d'appel d'Héliopolis a réduit la peine prononcée contre M<sup>me</sup> Sallam et les autres contestataires à deux années d'emprisonnement et deux années de surveillance policière. Les avocats de M<sup>me</sup> Sallam ont saisi la cour de cassation, qui examinera uniquement les questions de procédure. D'après la source, il est peu probable que la cour rende sa décision avant deux ans.

18. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir qu'il peut être considéré que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam est arbitraire et qu'elle relève des catégories II et III. M<sup>me</sup> Sallam est détenue au seul motif qu'elle a exercé son droit à la liberté d'expression et de réunion, et sa détention et sa condamnation ont pour but de sanctionner les activités légitimes qu'elle mène dans le domaine des droits de l'homme. En outre, son droit à un procès équitable a été violé à de nombreuses reprises, notamment :

- Au cours du premier interrogatoire, M<sup>me</sup> Sallam a été questionnée, en l'absence de son avocat, par des individus non identifiés qui tout au long de l'interrogatoire l'ont menacée et soumise à des pressions pour lui faire admettre sa participation à la manifestation ;
- L'affaire a été portée devant la justice dans des délais excessivement brefs et, en raison d'importantes difficultés logistiques, l'avocat de la défense a eu du mal à obtenir le dossier de l'affaire, ainsi que des informations sur les dates et les audiences ; il n'a pas été averti du lieu où sa cliente avait été transférée et a dû mener ses propres recherches pour savoir où celle-ci se trouvait ;
- Lorsque M<sup>me</sup> Sallam a été présentée à un juge, elle se trouvait enfermée dans une cage, ce qui constitue une violation du principe de la présomption d'innocence ;
- La première audience consacrée à l'examen du bien-fondé de la détention de M<sup>me</sup> Sallam n'a pas eu lieu ; aucune audience individuelle n'a été consacrée à l'examen du bien-fondé de la détention ; et lorsqu'il a été demandé au juge d'ordonner la mise en liberté des prévenus, il a rejeté la demande sans préciser les motifs de sa décision.

19. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que la détention de M<sup>me</sup> Sallam est contraire aux droits qui lui sont garantis par les articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Réponse du Gouvernement*

20. Dans sa réponse datée du 7 mai 2015, le Gouvernement a soumis au Groupe de travail un mémorandum émanant du service de la coopération internationale du bureau du procureur général. Dans ce mémorandum, le représentant du service de la coopération internationale a fourni les renseignements ci-après.

21. Le 21 juin 2014, le commandant du commissariat de Masr al-Jadida a appris qu'un groupe d'individus s'étaient rassemblés à la station de métro Al-Ahram. À son arrivée sur les lieux, il a constaté qu'une cinquantaine de manifestants s'étaient réunis dans l'intention d'entamer une marche en direction du Palais présidentiel. Lorsqu'il a demandé aux intéressés s'ils avaient obtenu l'autorisation de manifester, ils lui ont répondu par la négative. Le commandant leur a alors conseillé de se disperser et leur en a donné l'ordre, mais ceux-ci n'en ont rien fait.

22. Selon le commandant de police, de nouveaux arrivants sont venus grossir les rangs de la manifestation, qui s'est mise en marche, bloquant la voie publique dans les deux sens. À ce stade, des passants et des commerçants de la rue ont commencé à interpellier les manifestants et à leur demander de se disperser. Ceux-ci ont réagi en les menaçant de recourir à la force et à la violence. Ils se sont ensuite mis à jeter des pierres et des cocktails Molotov, endommageant plusieurs commerces, des panneaux d'affichage et des arbres alentour, ainsi qu'un véhicule de police. C'est à ce moment que le commandant de police est intervenu et a ordonné l'arrestation des auteurs des faits, dont M<sup>me</sup> Sallam faisait partie.

23. L'enquête a été menée par des représentants du bureau du procureur, qui ont interrogé six policiers pour établir les faits exposés ci-dessus. Ils ont également interrogé les personnes qui travaillaient dans les commerces endommagés et se sont déplacés sur les lieux des faits pour procéder à une inspection.

24. Des représentants du bureau du procureur ont également interrogé les personnes arrêtées, qui ont nié les faits et rejeté les accusations portées contre elles. L'une d'entre elles a toutefois admis qu'elle avait vivement incité ses amis à se joindre à la manifestation, puisqu'elle avait publié sur sa page Facebook un message intitulé « La liberté pour les détenus », précisant que le rassemblement aurait lieu le 21 juin 2014 au soir à la station de métro Al-Ahram. Les représentants du bureau du procureur ont décidé de maintenir en détention provisoire toutes les personnes inculpées.

25. Le 24 juin 2014, le bureau du procureur a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel de Masr al-Jadida pour attroupement illégal, atteinte à l'ordre public, participation à une manifestation non autorisée et destruction de biens publics et privés. Ces infractions sont punies par les paragraphes 1 et 2 de l'article 162, les paragraphes 1 et 2 de l'article 361, l'article 375 *bis* et l'article 375 *bis* premier du Code pénal, par l'article premier, le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 3, l'article 3 *bis* et l'article 4 de la loi n° 10 de 1914 telle que modifiée, et par les articles 7, 8, 19 et 21 de la loi n° 107 de 2013.

26. À l'audience du 26 octobre 2014, le tribunal a condamné tous les prévenus à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 10 000 livres égyptiennes. Les intéressés ont fait appel du jugement et la cour d'appel a ramené la peine à deux années d'emprisonnement le 28 décembre 2014.

27. Le mémorandum du bureau du procureur indique également, sans plus de précisions, que le législateur égyptien a établi un dispositif extrêmement efficace d'application de la loi pénale, le but étant de trouver l'équilibre nécessaire entre l'intérêt public et le respect des droits constitutionnels des accusés. Le Gouvernement a également présenté dans sa réponse les principes juridiques et la législation nationale applicables.

28. Sont également présentés en détail dans le mémorandum les principes juridiques généraux et les dispositions de la législation nationale qui concernent le droit à la liberté de la personne, le droit d'être traduit devant un juge, et le droit à la défense. Le mémorandum contient également des renseignements détaillés sur d'autres questions d'ordre général, notamment sur le fonctionnement du bureau du procureur et sur les fonctions des juges d'instruction en Égypte.

29. Le bureau du procureur a également expliqué au Groupe de travail que les individus concernés n'avaient pas respecté la loi. Ils n'avaient pas prévenu les autorités qu'ils prévoyaient de manifester et n'avaient pas obtempéré lorsque la police leur avait donné l'ordre de se disperser. Ils avaient même commencé à perturber la circulation et à jeter des pierres et des cocktails Molotov sur des biens publics et privés. Les participants ne s'étaient donc pas contentés d'exercer les droits qui leur étaient reconnus par la Constitution : ils avaient porté atteinte aux droits et aux libertés d'autrui.

30. Pour ce qui est de M<sup>me</sup> Sallam, le bureau du procureur a fait savoir au Groupe de travail qu'il avait convié son avocat à assister aux interrogatoires menés dans l'affaire la concernant. L'intéressée avait été informée des charges qui pesaient contre elle et des éléments de preuve qui montraient qu'elle avait commis les faits qui lui étaient reprochés. Elle avait ensuite eu la possibilité de présenter sa défense et de répondre aux accusations portées contre elle, ou bien d'exercer le droit qui était le sien, en vertu de la Constitution, de garder le silence et de ne pas divulguer son système de défense. Elle n'avait à aucun moment été soumise à une quelconque forme de contrainte.

31. M<sup>me</sup> Sallam avait été informée de la date à laquelle l'affaire serait examinée. Elle avait donc eu suffisamment de temps pour choisir un avocat et se préparer en vue du procès. Tout comme les autres prévenus, elle avait assisté à son procès.

#### *Observations complémentaires de la source*

32. La source soutient que le Gouvernement n'a pas démontré que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam ne résultait pas de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et de son droit à la liberté de réunion et d'association.

33. D'après la source, la loi n° 107 de 2013, au titre de laquelle M<sup>me</sup> Sallam a été condamnée, a introduit des contraintes administratives qui restreignent considérablement l'exercice du droit de manifester et du droit de réunion pacifique, exercice pour lequel ladite loi prévoit également des peines d'emprisonnement.

34. En outre, la source soutient que M<sup>me</sup> Sallam n'a pas été arrêtée alors qu'elle participait à la manifestation, comme le prétend le Gouvernement, mais qu'au moment de son arrestation, elle était en train d'acheter une boisson dans un kiosque, à Héliopolis, à proximité du lieu de la manifestation, après que les manifestants eurent été dispersés par les forces de sécurité. Au procès, le 13 septembre 2014, deux enregistrements vidéo ont été diffusés à la demande des avocats des prévenus. Aucun des prévenus ni aucune arme n'apparaissait sur les enregistrements. Au contraire, ceux-ci montraient des individus en tenue civile aux côtés de membres de la police antiémeute qui s'attaquaient à coups de pierre et de barres métalliques à des manifestants apparemment pacifiques, tandis que la police ne faisait rien pour tenter de protéger ces manifestants.

35. La source rappelle qu'au cours de son interrogatoire, M<sup>me</sup> Sallam a été questionnée sur le poste qu'elle occupait au sein de l'Egyptian Initiative for Personal Rights, ce qui montre qu'elle était visée en raison de ses activités légitimes dans le domaine des droits de l'homme.

36. Le Gouvernement ayant affirmé, dans sa réponse, que les prévenus avaient eu la possibilité de contester la légalité de la détention provisoire devant un juge, la source fait observer que M<sup>me</sup> Sallam aurait dû être traduite devant un tribunal le 25 juin 2014, au terme

d'une période de détention de quatre jours. Or, il n'en a rien été et M<sup>me</sup> Sallam a fait l'objet d'un acte d'inculpation émis par le parquet avant d'avoir pu contester la légalité de sa détention provisoire devant une instance judiciaire indépendante.

37. La source est d'avis que le Gouvernement a utilisé la détention provisoire contre M<sup>me</sup> Sallam sans motif ni justification. La détention est désormais couramment utilisée à titre de sanction contre les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme en attente d'être jugés.

38. D'après la source, le 29 juin 2014, jour de l'audience tenue dans les locaux de l'école de police, situés dans l'enceinte de la prison de haute sécurité de Tora, l'accès à la salle d'audience était strictement restreint. Les avocats de la défense et les journalistes avaient eu des difficultés à pénétrer dans la salle.

39. La source soutient que le traitement de l'affaire par les autorités judiciaires a été entaché de nombreuses violations du droit à un procès équitable, notamment du droit à la défense et du droit à un débat public. En dépit de ce que prétend le Gouvernement, le pouvoir judiciaire égyptien s'est politisé à l'extrême et emploie tout un arsenal de lois répressives pour s'en prendre aux dissidents pacifiques, en particulier aux défenseurs des droits de l'homme, et les mettre derrière les barreaux.

40. La source a par la suite informé le Groupe de travail que M<sup>me</sup> Sallam avait été remise en liberté le 23 septembre 2015, ayant bénéficié de la grâce présidentielle.

### Délibération

41. Bien que M<sup>me</sup> Sallam ait été libérée, et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire.

42. M<sup>me</sup> Sallam, militante des droits de l'homme, est spécialiste de la justice transitionnelle au sein de l'organisation Egyptian Initiative for Personal Rights. Elle a reçu le prix North African Shield 2013 pour les travaux qu'elle a réalisés dans le cadre du programme de l'association Nazra for Feminist Studies en faveur des défenseuses des droits de l'homme. Le jour de son arrestation, elle a été interrogée par la police sur la nature de ses travaux dans le domaine des droits de l'homme et sur la gestion de l'organisation Egyptian Initiative for Personal Rights. Cela confirme que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam était liée à ses activités dans le domaine des droits de l'homme.

43. M<sup>me</sup> Sallam a été condamnée pour avoir enfreint la loi n° 107 du 24 novembre 2013, au motif qu'elle aurait participé à une manifestation pour réclamer la libération de prisonniers de conscience et l'abrogation de cette loi. Or, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas réfuté l'information, à première vue fiable, selon laquelle M<sup>me</sup> Sallam ne participait activement à aucune manifestation au moment de son arrestation. Il a simplement déclaré, de manière générale, que les manifestants avaient bloqué la voie et gêné la circulation. Il n'a communiqué au Groupe de travail aucun renseignement sur de quelconques éléments de preuve permettant éventuellement d'établir le rôle qu'aurait joué M<sup>me</sup> Sallam dans la manifestation (notamment dans la commission des actes de violence supposés).

44. Concernant la loi n° 107, le Groupe de travail fait observer que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec préoccupation que ce texte incriminait « les actes commis par des manifestants qui [étaient] susceptibles de porter atteinte “à la sécurité et à l'ordre public”, sans toutefois définir clairement ces termes, [ce qui laissait] la porte ouverte à une interprétation très restrictive et répressive. »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « La nouvelle loi sur les manifestations doit être modifiée », déclaration du 26 novembre 2013, à consulter à l'adresse suivante : [www.un.org](http://www.un.org).

La Haut-Commissaire s'est également inquiétée du principe de responsabilité « collective » introduit par cette loi. Elle a insisté, en particulier, sur le fait que celle-ci exposait « les manifestants pacifiques au risque bien réel de voir leur vie mise en péril par le comportement violent d'une poignée d'individus »<sup>2</sup>.

45. Le Groupe de travail estime que M<sup>me</sup> Sallam a été privée de liberté pour avoir exercé pacifiquement le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dès lors, la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

46. M<sup>me</sup> Sallam a été arrêtée le 21 juin 2014 et n'a été traduite devant une instance judiciaire que huit jours plus tard, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pendant ces huit jours, elle a été privée du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Ce n'est que le 29 juin 2014 qu'elle a été traduite devant un tribunal pour sa première audience. Or, conformément au paragraphe 3 de l'article 9, tout individu détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité des droits de l'homme a souligné ce qui suit : « Si le sens exact à donner à l'expression "dans le plus court délai" peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation [...] tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. »<sup>3</sup>.

47. En outre, le Gouvernement n'a pas réfuté l'information à première vue fiable selon laquelle M<sup>me</sup> Sallam aurait initialement été interrogée par la police en l'absence de son avocat, en violation de son droit de prendre immédiatement contact avec un conseil. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, les États parties doivent permettre et faciliter l'accès des personnes détenues dans le cadre d'une affaire pénale à un conseil dès le début de la détention<sup>4</sup>.

48. Le Groupe de travail estime que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et au droit à la liberté et à la sécurité, consacrés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam arbitraire. Dès lors, la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

49. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M<sup>me</sup> Sallam est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

<sup>4</sup> Ibid., par. 35.

50. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M<sup>me</sup> Sallam de façon à la rendre compatible avec les normes et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment de la remise en liberté de l'intéressée le 23 septembre 2015, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 4 décembre 2015]*

---